

afférents au C.M.	29
en exercice	29
participants	28

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 6 décembre 2023

Numéro Délibération	84/2023
date de mise en ligne	12 décembre 2023

Convocation transmise le 30 novembre 2023

objet de la délibération Remboursement de frais au personnel communal et aux élus – Actualisation des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas

L'an deux mille vingt-trois et le six décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy LAURET.

Présents : M. Guy LAURET – M. Max RASCALOU – M. Jean Paul FINART – Mme Bérangère VALLES – M. Laurent VIDAL – Mme Catherine ITIER – M. Jean IBANEZ – Mme Christine OLIVA – Mme Ghislaine BONNEFILLE – M. Jean-Claude SALAS – Mme Pascale LOCK – M. Laurent TEISSIER – M. Xavier COMBETTES – Mme Géraldine GROLIER – Mme Sophie BELLOC-SCHWEYER – Mme Céline CLOTET – Mme Christelle MUSICCO – M. Jérémy GARCIA – M. François BATOCHÉ – M. Naïl AOURRÂ – M. Raymond HAREL – M. Pierre BARRE – M. Anthony PEROTTI – M. Lionel ESPEROU.

Représentés : Mme Cécile VEILLON – Pouvoir à M. Naïl AOURRÂ / Mme Sylvie COSTA – Pouvoir à M. Max RASCALOU / M. Frédéric SARROUY – Pouvoir à M. Anthony PEROTTI / Mme Valérie BONIOL ALDIE – Pouvoir à M. Pierre BARRE /

Excusés : /

Absente : Mme Sabrina ELKHEITER

Monsieur Max RASCALOU a été élu secrétaire de séance.

Madame Ghislaine BONNEFILLE rapporte l'affaire ;

Le conseil municipal avait fixé les conditions et modalités de remboursement de frais au personnel communal, par délibération n°89/2013 du 12 décembre 2013, ainsi qu'aux élus, par délibération n°31/2020 du 10 juillet 2020.

Un arrêté du 20 septembre 2023 a modifié les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2016-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état, et servant de référence à la délibération municipale précitée.

Ainsi, les taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

	Taux de base	Grandes villes ⁽¹⁾ et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

⁽¹⁾ sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

.../...

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, dont une ampliation est :

- Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat le :
- Mise en ligne

.../...

En conséquence, je vous propose :

- de revaloriser, dans le cadre des dispositions prévues par les délibérations n°89/2013 du 12 décembre 2013 et n°31/2020 du 10 juillet 2020, les taux du remboursement des frais d'hébergement et de repas, selon les montants indiqués au tableau ci-dessus,
- de préciser que toute revalorisation réglementaire de ces montants et taux de référence s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération,
- de dire que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune - chapitres 012 et 65.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

Ne prennent pas part au vote : Néant
Abstentions : Néant
Contre : Néant
Pour : 28

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Guy LAURET



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, dont une ampliation est :

- Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat le :
- Mise en ligne